

main les tambours et le réducteur, et qui se trouve au-dessus des moteurs, à proximité de l'enveloppe de ventilation, est verrouillée. Cette porte ne peut être ouverte que lorsque le verrou qui ferme l'interrupteur a été manœuvré. Cet interrupteur de son côté fait disjoncter, lorsqu'on le ferme, les quatre interrupteurs à huile. Il en résulte que toute manœuvre des tambours et du réducteur ne peut avoir lieu tant qu'il y a du courant.

Pour qu'en cas de nécessité d'une manœuvre à la main la personne qui l'exécute soit orientée sur la position des appareils on a installé des lampes témoins, indiquant les positions du contrôleur et de la direction de la marche.

Les échelles pliantes qui servent à l'accès du toit sont combinées avec des sifflets d'alarme qui entrent en fonctionnement lorsqu'on, au moment où l'on place l'une des échelles, il se trouve encore de l'air sous pression dans la conduite allant à l'archet.

On peut admettre, après les expériences de deux ans de service régulier faites avec la locomotive livrée en 1911 pour les Chemins de fer du Lötschberg, que la preuve est faite que le système à courant monophasé ne le cède en rien au courant continu au point de vue sécurité de fonctionnement, et que, pour l'application sur les chemins de fer de grande communication, notamment pour la traction dans des contrées accidentées, il offre de sérieux avantages sur les autres systèmes. Les nouvelles locomotives des Ateliers de Construction Oerlikon de la ligne Berne-Lötschberg-Brigue, qui représentent également le type le plus puissant de toutes les locomotives connues, nous paraissent apporter la preuve de la solution complète du problème de la traction électrique sur les grandes lignes, ce qui ne manquera pas d'encourager l'électrification générale des grands réseaux qui commence à être à l'ordre du jour.

Ci-après se trouvent réunies, sous forme de tableau, les données principales de la nouvelle locomotive :

a) Données générales de l'installation.

Système de courant	alternatif monophasé
Tension normale de la ligne de contact	15 000 volts
Nombre de périodes	15 par seconde
Ecartement de la voie	1 455 mm.
Rampe maximum	27 ‰.

b) Données principales des locomotives (I-E-I).

Longueur totale	16 mètres
Ecartement total des essieux	11 m. 34
Ecartement des essieux rigides	4 m. 5
Diamètre des roues motrices	1 m. 35
Diamètre des roues libres	850 mm.
Rapport des engrenages	1 : 2,23
Poids de la partie mécanique	48 tonnes
Poids de la partie électrique	59 tonnes
Poids total	107 tonnes
Poids d'adhérence	78,2 tonnes
Poids maximum par essieu	16,6 tonnes
Puissance pendant une heure et demie....	2 500 HP
Effort de traction à la roue au régime d'une heure et demie	13 500 Kgs
Vitesse au régime d'une heure et demie....	50 Kms-heure
Vitesse maximum	75 Kms-heure
Effort de traction maximum au démarrage, environ	18 000 Kgs

LÉGISLATION DES USINES HYDRAULIQUES

SUR LES COURS D'EAU ET CANAUX DU DOMAINE PUBLIC

Nos lecteurs sont au courant de la délibération du Sénat sur le Projet de loi relatif aux Usines hydrauliques du domaine public : notre collaborateur, M. Paul BOUGAULT, en a fait un exposé clair et complet dans le numéro de mai.

La Commission sénatoriale chargée de l'étude de ce projet, composée de MM. DEFUMADE, président ; Guillaume POULLE, secrétaire ; N..., CAZENEUVE, GOY, Lucien CORNET, RANSON, BASSINET, BRINDEAU, a tenu, avant de soumettre un texte définitif au vote du Sénat, à entendre la délégation de la Chambre Syndicale des Forces hydrauliques, pour compléter sa documentation.

A la suite de la séance de la Commission sénatoriale, le 19 juin dernier, où eut lieu l'audition des délégués de la Chambre syndicale, un second rapport supplémentaire a été rédigé par M. le Sénateur CAZENEUVE. C'est ce rapport que nous reproduisons ci-après. Mais auparavant nous croyons intéressant de mettre sous les yeux de nos lecteurs un fragment des observations présentées par M. CORDIER, président de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques, devant la Commission sénatoriale.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

M. CORDIER. — Permettez-moi, avant d'aborder la discussion des articles du projet de loi, de vous présenter quelques observations d'ordre général.

Vous nous avez écrit, Monsieur le Rapporteur, dans votre lettre, de convocation, que votre thèse, qui est également celle de la Commission, est la suivante :

« Faciliter et encourager l'initiative privée sans aliéner les droits imprescriptibles de l'Etat et sans compromettre l'avenir à ce point de vue. »

Votre thèse, Messieurs, est la nôtre, et je me permettrai à ce propos de rappeler ce que je disais devant la Commission de la Chambre :

« Je suis très convaincu qu'il peut y avoir intérêt à établir un régime nouveau précisant mieux l'exercice des droits de l'Etat, sauvegardant, dans des conditions mieux définies, l'imprescriptibilité du domaine public, et, d'autre part, donnant à l'industrie les garanties de stabilité que comporte un contrat, garanties que M. Pierre Baudin, dans son rapport de 1900, signalait comme absolument nécessaires, en raison de l'importance des capitaux qu'il faut engager dans les industries hydrauliques et de la nécessité d'assurer à ces industries une longue période d'existence pour leur permettre l'amortissement des capitaux investis. »

Nous avons déjà fait mieux que de témoigner la bonne volonté en paroles, nous l'avons témoignée en fait.

Depuis 1908, l'Administration s'est découvert des pouvoirs qu'elle ne se connaissait pas jusqu'alors. Elle a trouvé dans la loi du 27 juillet 1870, sur les pouvoirs généraux des Ministères, qu'elle avait le droit, lorsqu'elle le jugerait utile, de placer les nouvelles usines hydrauliques sous le régime de la concession de travaux publics, et elle a demandé à notre Chambre syndicale d'entrer dans ses vues.

Après un examen approfondi de la question, notre Chambre syndicale s'est rangée à la manière de voir de l'Administration. Elle ne l'a pas fait — je dois le dire — sans quelque hésitation, car la forme de concession de travaux publics comporte de lourdes charges que ne prévoit pas la loi de 1898 : tarifs, contrôle de l'Administration, rachat, re-

tour gratuit des installations à l'Etat, etc... Mais elle donne, en revanche, les garanties d'un contrat synallagmatique et, d'autre part, au moins pour les usines appelées à desservir des services publics ou des distributions d'énergie, elle répond bien mieux aux idées modernes que la forme de l'autorisation précaire et révocable prévue par la loi de 1898.

Sous l'impulsion de notre Chambre syndicale, plusieurs de nos adhérents ont accepté que leurs demandes de dérivation d'eau fussent instruites dans la forme de concession de travaux publics. A ce jour, plusieurs dossiers sont en instance et leur instruction se poursuit malheureusement avec une extrême lenteur, préjudiciable aussi bien aux intérêts de l'Etat qu'aux intérêts industriels.

Nous ne sommes donc pas, Messieurs, les adversaires du régime de la concession pour les usines établies sur les cours d'eau du domaine public, mais nous demandons qu'il ne soit pas porté d'atteinte — ou au moins d'atteinte trop grave — aux droits acquis, et nous désirons que le régime institué par la nouvelle loi soit assez libéral pour tenter les industriels et pousser à l'utilisation des cours d'eau du domaine public. Cette utilisation est, en effet, à l'heure actuelle, des plus faibles.

Sur 650 000 chevaux environ actuellement aménagés, à peine 75 000 le sont sur le domaine public ; et tandis que, dans les Alpes, entre la rive gauche du Rhône et les frontières de Suisse et d'Italie on compte plus de 140 usines sur le domaine privé, à peine en compte-t-on une douzaine sur le domaine public, dont trois seulement vraiment importantes : l'usine de Jonage, sur le Rhône ; les usines de la Brillanne-Villeneuve et de Ventavon, sur la Durance.

En dehors de la région des Alpes, on ne peut citer qu'une usine importante établie sur un cours d'eau du domaine public, celle de Tuilière sur la Dordogne, près de Bergerac.

C'est que, Messieurs, les usines hydroélectriques établies sur le domaine public sont d'un aménagement fort coûteux, tant par suite des difficultés de prise en rivière, que par l'importance des canaux et des ouvrages dont le débit doit être considérable et par leur grande longueur, résultant de la faible pente des cours d'eau dans leur partie basse. L'exploitation de ces usines se heurte également à des difficultés particulières et entraîne des dépenses très élevées.

Or, les usines hydrauliques ont à lutter contre deux concurrents à bien considérer :

L'usine thermique, lorsqu'il s'agit d'alimenter des réseaux de transport et de distribution ;

La production étrangère, dans le domaine de l'électrometallurgie et de l'électrochimie.

L'usine thermique s'installe au cœur même de la distribution, ce qui permet d'éviter de longues lignes de transport, dont le coût est très élevé, et qui entraînent une importante déperdition d'énergie. Son installation peut être faite progressivement, proportionnellement aux besoins, et son prix de revient par kilowatt est très réduit : tandis que, pour un réseau de distribution alimenté hydrauliquement, ce prix de revient oscille, y compris les lignes de transport nécessaires pour amener l'énergie au centre de la distribution, de 1.000 à 2.500 francs par kilowatt, le prix de revient s'établit, pour une usine thermique, entre 200 et 400 francs.

Sans doute, avec l'usine thermique, pour chaque kilowatt-heure vendu il faudra dépenser du combustible, mais la charge en est, dans bien des conditions, moindre que la charge financière résultant des capitaux immobilisés dans les usines hydrauliques, laquelle pèse sur l'industriel même dans les mauvaises années où la vente d'énergie est réduite.

D'autre part, le rendement technique des usines hydrauliques et des transports d'énergie est actuellement fort élevé, et on ne peut espérer l'améliorer que dans une très faible mesure, au moins dans l'ensemble des applications.

Au contraire, le rendement des centrales à vapeur est très faible ; il ne dépasse pas 15 pour 100 et comporte, par conséquent, une marge très large d'amélioration par la découverte de procédés nouveaux.

Enfin, le gaz des hauts-fourneaux, le gaz pauvre, le schiste, les centrales brûlant sur le carreau de la mine les résidus des galeries dont la faible valeur ne permet pas le transport, apparaissent comme des concurrents de plus en plus redoutables des usines hydrauliques.

Lorsqu'il s'agit d'usines affectées à l'électrochimie ou à l'électrometallurgie, la houille noire peut encore, dans certains cas, s'affirmer en concurrente sérieuse de la houille blanche ; mais il y a surtout à lutter contre la concurrence étrangère qu'on oublie trop.

Vous le savez, Messieurs, certains pays sont incomparablement favorisés sous le rapport de la houille blanche. En Norvège, notamment, on a pu réaliser, pour 25 millions, une usine de plus de 120 000 chevaux.

Pour la même somme, sur nos cours d'eau du domaine public, on ne peut espérer établir une usine de plus de 30 à 35 000 chevaux, et encore le régime hydrologique est-il infiniment meilleur en Norvège qu'en France.

C'est vous dire quel avantage possèdent sur nous ceux qui disposent de pareilles chutes pour la production du carbure de calcium, des ferro-alliages, des engrais azotés dont l'agriculture fait une consommation toujours croissante, etc.

La crainte de ces concurrences est d'autant plus de nature à faire, dans bien des cas, reculer l'industrie que les usines hydrauliques sont assujetties, en France, à des impôts excessivement lourds. En outre de la redevance qu'elles payent sur le domaine public pour le droit de dérivation d'eau, elles ont à payer des impôts écrasants : patentes, foncier, etc..., auxquels s'ajoutent, bien entendu, ceux qui frappent les titres ou les emprunts.

Je pourrais vous citer telle usine établie sur la Durance, où l'ensemble des sommes ainsi versées au Trésor représente environ 18 pour 100 des recettes encaissées par la Société.

L'usine en question peut réaliser une recette de 1 200 000 francs environ, et elle paye 18 pour 100 de cette somme. Ce coefficient s'applique, je le répète, non pas sur la valeur locative ni sur le bénéfice, mais sur les recettes brutes.

Les impôts que payent les usines installées sur les terrains domaniaux sont supérieurs à ceux que payent les usines installées sur le domaine privé. Et les premières versent des redevances très élevées à l'Etat. Le relevé en a été fait. D'ailleurs, sur le domaine privé, au flanc d'une montagne, on a pu faire des usines revenant à 300 ou 400 francs le cheval et, par suite, les impôts payés par cheval pour les capitaux sont beaucoup moins élevés.

Toutes choses égales, l'installation sur le domaine privé est, en général, beaucoup moins chère que sur le domaine public : on est en pleine montagne, la pente est souvent très forte et, pour obtenir une même dénivellation, il faut exécuter des ouvrages beaucoup moins coûteux que dans la partie basse des cours d'eau.

Je tenais à dire à la Commission les sentiments qui nous guident et je suis heureux de constater, Messieurs, que vous partagez notre désir d'obtenir la plus grande utilisation possible de l'énergie des cours d'eau ; l'intérêt de notre pays y est attaché à un triple point de vue.

La France souffre de l'insuffisance de combustible ; elle

doit demander à l'étranger le tiers de sa consommation annuelle et elle a tout avantage à ne pas appauvrir ses réserves. Il faut donc qu'elle profite des ressources considérables que peut lui donner la houille blanche.

D'après les statistiques du service des forces hydrauliques, on peut compter 4 600 000 en étiage, et 8 000 000 en eaux moyennes.

D'autre part, les redevances perçues par l'Etat sur les cours d'eau du domaine public, ainsi que les impôts si élevés qui frappent toutes les usines hydroélectriques, peuvent constituer pour l'Etat une source de revenus importants.

Enfin, par la formule de la concession appliquée à une partie des usines du domaine public, l'Etat s'assure la propriété gratuite, dans un délai très court, d'usines qui seront pour lui une source de richesse.

En résumé, ce que nous demandons, c'est : en premier lieu, que la loi et les règlements soient assez larges et assez libéraux pour attirer les industriels ; en second lieu, qu'ils donnent à l'industrie la sécurité sans laquelle celle-ci ne pourra se procurer les capitaux considérables qu'exigent les installations hydroélectriques.

2^e RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif aux usines hydrauliques établies sur les cours d'eau et canaux du domaine public, par M. CAZENEUVE, Sénateur.

MESSIEURS,

Quatre séances ont été consacrées par le Sénat à la discussion, en première lecture, du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif aux usines hydrauliques établies sur les cours d'eau et canaux du domaine public.

Au cours de la discussion quelques rares modifications de détail ont été apportées au texte arrêté par votre Commission d'accord avec le Gouvernement. Ces résultats sont dus à l'étude attentive qui a été faite du texte proposé, et aussi à la discussion claire et complète poursuivie devant la Haute Assemblée.

Toutefois, votre Commission a pensé qu'un projet de loi, qui prétend régler les rapports toujours délicats de l'industrie privée avec les droits imprescriptibles de l'Etat, lequel autorise ou concède certains privilèges, méritait un nouvel examen, plus minutieux si possible qu'en première délibération. Cet examen a été fait avec toute l'attention désirable. Bien plus, votre Commission a voulu donner satisfaction à la Chambre syndicale des forces hydrauliques, de l'électrometallurgie, de l'électrochimie et des industries qui s'y rattachent, qui demandait à être entendue pour présenter quelques observations sur le texte voté en première délibération.

Une délégation composée de MM. CORDIER, président de cette Chambre syndicale, de M. PINOT, secrétaire général, de M. BOUGAULT, avocat, honorablement connu pour ses connaissances juridiques spéciales, enfin de M. GALL, président de la Chambre syndicale de l'électrometallurgie et de l'électrochimie, a été entendue le jeudi 19 juin 1913.

Le compte rendu sténographique de la déposition de cette délégation est publié aux Annexes de ce rapport. En fait, cette délégation est venue officiellement apporter, au nom des nombreux industriels français rattachés à cette chambre syndicale, les critiques concernant le projet adopté en première lecture. Comme il était à prévoir, les critiques ont

porté sur les points spéciaux qui prétendent sauvegarder l'avenir et ménager les conditions, pour l'Etat, de la reprise de son domaine.

Votre Commission, d'accord avec le Gouvernement, a accepté certaines modifications, toutes de détail. Elle a rejeté certaines prétentions.

Voici les points sur lesquels des modifications ont été apportées par votre Commission d'accord avec le Gouvernement.

ART. 9. — 2^o La durée maxima de la concession serait portée de soixante à soixante-quinze ans, comme l'a demandé la délégation de la Chambre syndicale des forces hydrauliques.

ART. 9. — 4^o Ce paragraphe sera rédigé de la façon suivante :

4^o *Le règlement d'eau de l'usine et, en particulier, les mesures intéressant la navigation ou le flottage, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, les nécessités de l'irrigation, la conservation et la libre circulation du poisson, la protection des paysages.*

Le Ministre des Travaux publics d'accord avec la Commission, demande, conformément d'ailleurs à l'amendement déposé par MM. CAZENEUVE et GOY, le 23 novembre 1910, que les réserves en eau et en force au profit des associations agricoles soient stipulées au paragraphe 8^o du même article, lequel paragraphe serait ainsi libellé.

ART. 9. — 8^o *Les réserves en eau et en force stipulées au profit des services publics, et au profit des associations agricoles ou syndicales, constituées conformément à la loi du 21 juin 1865 complétée et modifiée par la loi du 22 décembre 1888, ainsi que les conditions auxquelles ces réserves sont accordées.*

On remarquera que rien n'est changé, au fond, au texte voté en première délibération par le Sénat. Une simple transposition d'un paragraphe à un autre a été adoptée pour que le texte de l'article 9 s'enchaîne logiquement.

ART. 9. — 9^o Ce paragraphe était ainsi libellé : *Les conditions dans lesquelles devra pouvoir être exercé le rachat par l'autorité concédante.*

Conformément au désir exprimé par la délégation de la Chambre syndicale des forces hydrauliques, votre Commission, d'accord avec le Ministre, a admis que ce rachat ne puisse être effectué que quinze années après la date de la concession.

La possibilité du rachat immédiat par l'Etat, au lendemain même de la création de toute une industrie laissait la porte ouverte à l'éventualité d'une perturbation profonde dans une création naissante. Le texte a donc été modifié comme suit :

9^o *Les conditions dans lesquelles doit pouvoir être exercé, après l'expiration des quinze premières années, le rachat par l'autorité concédante.*

A propos de l'article 13, qui vise les dispositions transitoires applicables aux permissionnaires voulant faire passer leur usine sous le régime de la concession en raison de son importance, M. GUILLIER a fait remarquer que les droits des tiers, qui auraient fait, par exemple, des prêts hypothécaires à ces usiniers, pourraient être lésés par le changement de régime.

Votre Commission, d'accord avec le Gouvernement, tenant compte de cette observation judicieuse, propose d'insérer dans l'article 13 un deuxième paragraphe qui serait ainsi rédigé :

Cette demande ne sera recevable que si les immeubles appelés par la concession à entrer dans le domaine public sont francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels.

Le deuxième paragraphe actuel deviendrait donc le troisième ainsi rédigé :

La concession, dans ce cas, est toujours accordée par décret.

A l'article 11, votre Commission a introduit un deuxième paragraphe qui constitue une mesure libérale à l'égard du concessionnaire, tout en laissant l'Etat maître de décider de l'opportunité de cette mesure, laquelle vise le renouvellement possible de la concession.

Nous avons fait disparaître l'article 15 du texte voté en première délibération ; car il fait double emploi avec l'article 128 de la loi de finances du 8 avril 1910.

Votre Commission demande, en conséquence, au Sénat de vouloir bien adopter en deuxième délibération, le texte adopté en première lecture avec les quelques modifications de détail, analysées ci-dessus, lesquelles représentent, la plupart des améliorations très évidentes au profit de l'industrie privée. Ces modifications témoignent du vif désir de votre Commission et du Gouvernement de ne pas éloigner les demandes d'autorisation ou de concession, et aussi de promptement aboutir en abrégant les discussions en séance publique.

Voici le texte définitif que notre Commission soumet au vote du Sénat :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER : *Classification des usines.*

ARTICLE PREMIER. — Les usines hydrauliques établies sur les cours d'eau et canaux du domaine public se divisent en usines autorisées et usines concédées.

ART. 2. — Sont classées comme usines autorisées les usines qui disposent d'une puissance brute en étiage d'au plus 200 kilowatts et qui n'ont pas pour objet principal le commerce de l'énergie.

Toutes les autres usines sont concédées.

TITRE II : *Usines autorisées.*

ART. 3. — Les usines autorisées continuent à être régies par les lois et règlements actuellement en vigueur. Tout en restant essentiellement précaires et révocables, les autorisations qui constituent leur titre ne sont, en aucun cas, valables pour une durée supérieure à cinquante ans. Elles pourront être renouvelées, au cours de cette période, pour une nouvelle durée maxima de cinquante ans.

A l'expiration de ce délai, si l'autorisation n'est pas renouvelée, le concessionnaire est tenu, au choix de l'Administration, soit de rétablir les lieux dans l'état primitif, soit d'abandonner à l'Etat, sans indemnité, ceux de ses ouvrages qui sont établis sur le domaine fluvial.

ART. 4. — En ce qui concerne les usines actuellement existantes, le délai de cinquante ans, fixé à l'article précédent, courra à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 5. — Les usines autorisées peuvent être exceptionnellement admises à vendre au public leurs excédents d'énergie, ou leurs résidus d'exploitation. Les conditions de l'autorisation sont déterminées dans chaque cas par un arrêté du Ministre des Travaux publics.

TITRE III : *Usines concédées.*

ART. 6. — La force motrice destinée à alimenter les usines concédées fait l'objet d'une concession d'une durée déterminée, avec cahier des charges conforme à un ou plu-

sieurs types approuvés par décret rendu en Conseil d'Etat, sauf les dérogations ou modifications, qui seraient expressément spécifiées dans l'acte de concession.

La concession est accordée au nom de l'Etat par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique. Une loi est nécessaire lorsque les travaux d'appropriation de la force comporte le détournement des eaux de leur lit naturel sur une longueur de plus de 20 kilomètres, mesurée suivant ce lit, ou que la puissance brute, dont l'usine pourra disposer à l'étiage, dépasse 15 000 kilowatts (1).

Les modifications apportées ultérieurement à l'emploi et à la répartition de la force hydraulique sont autorisées par décret rendu en Conseil d'Etat après enquête.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux usines, qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique, et pour lesquelles un modèle de règlement spécial sera arrêté par décret rendu en Conseil d'Etat.

ART. 7. — La concession investit le titulaire, pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges et pour ces travaux seulement, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'Administration de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'Etat et aux frais du concessionnaire.

ART. 8. — Les usines concédées ont le droit d'occuper les propriétés privées nécessaires à l'appui des ouvrages de retenue ainsi qu'à l'établissement des canaux souterrains d'adduction et de fuite, conformément aux dispositions des projets régulièrement approuvés par l'Administration, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de ces servitudes les habitations et les bâtiments, cours, jardins attenants à ces habitations.

L'exercice de ces servitudes doit être précédé d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chacune des communes où doivent être établis les ouvrages précités.

Les indemnités qui pourraient être dues de ce chef sont réglées par le tribunal civil ; s'il y a expertise, il y sera procédé conformément aux articles 303, 304 et 305 du Code de procédure civile.

ART. 9. — Le cahier des charges des usines concédées détermine notamment :

- 1° La destination de l'usine ;
- 2° La durée de la concession qui, lorsque la concession est accordée par décret, ne peut dépasser soixante-quinze ans, à dater de la mise en service de l'usine ;
- 3° Les ouvrages, terrains, bâtiments et engins de toute nature constituant les dépenses immobilières de la concession ;

(1) M. le sénateur Henry BOUCHER a demandé qu'on remplaçât l'unité « kilowatt » par l'unité « poncelet ».

Le projet de la Commission de la Chambre prévoyait des chevaux-vapeur, et j'avais moi-même demandé que le poncelet fut substitué au cheval-vapeur ; c'était l'unité couramment employée par les hydrauliciens ; créée en 1889, sur l'initiative de M. Haton de la Goupillière, elle avait été adoptée par le Congrès de mécanique et appliquée, en vue de faire entrer dans le système décimal l'évaluation des puissances. Elle figurait d'ailleurs dans le projet de loi de 1900.

Mais cette unité n'a reçu de consécration légale dans aucun pays et, d'autre part, contenant implicitement en facteur l'accélération de la pesanteur, variable avec la latitude et avec l'altitude, elle constituerait une unité différente dans les divers lieux du globe.

Aussi, sur l'avis d'une commission réunie au Ministère des Travaux publics, le kilowatt, unité C. G. S., a-t-il été adopté. Je crois difficile de revenir sur cette décision. (Observation de M. CORDIER)

4° Le règlement d'eau de l'usine et, en particulier, les mesures intéressant la navigation ou le flottage, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, les nécessités de l'irrigation, la conservation et la libre circulation du poisson, la protection des paysages ;

5° Les conditions financières de la concession et, s'il y a lieu, la contribution afférente à l'utilisation des ouvrages déjà établis, ou à établir par l'Etat dans l'intérêt de la navigation, du flottage ou de la réglementation du débit des eaux ;

6° Le montant du cautionnement ;

7° Les tarifs maxima à percevoir pour la vente au public de l'énergie ;

8° Les réserves en eau et force stipulées au profit des services publics, et des associations agricoles ou syndicales, constituées conformément à la loi du 21 mai 1865, modifiée et complétée par la loi du 22 décembre 1888, ainsi que les conditions auxquelles ces réserves sont accordées ;

9° Les conditions dans lesquelles doit pouvoir être exercé, après l'expiration des quinze premières années, le rachat par l'autorité concédante ;

10° Et, d'une manière générale, les droits et obligations du concessionnaire, tant pendant la durée de la concession qu'à son expiration.

ART. 10. — Les ouvrages, terrains, bâtiments et engins de toute nature déterminés au cahier des charges comme constituant les dépendances immobilières de la concession font partie du domaine public ; ils sont assimilés aux ouvrages de la grande voirie, notamment au point de vue de la répression des contraventions. Les contraventions sont passibles d'une amende de seize à trois cents fr. (16 à 300 fr.).

ART. 11. — Au moment où la concession prend fin, l'Etat entre gratuitement, et par le fait même, en possession des dépendances du domaine public telles qu'elles sont définies à l'article précédent.

Dans les cinq ans qui précèdent l'expiration de la concession, il peut être procédé, par décret rendu en Conseil d'Etat, à l'institution d'une concession nouvelle. Le concessionnaire actuel a un droit de préférence à conditions équivalentes. Si, deux ans avant l'expiration, aucune concession nouvelle n'a été instituée, l'Etat peut accorder la prorogation de la concession pour une nouvelle durée de dix ans.

ART. 12. — Les usines qui font partie intégrante d'entreprises d'utilité publique, et les usines concédées qui n'ont pas pour objet principal le commerce de l'énergie, peuvent, à toute époque, vendre et employer leurs excédents d'énergie et leurs résidus d'exploitation aux conditions fixées par un décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre des Travaux publics.

ART. 13. — Les usines actuellement existantes, qui ont été autorisées, à titre précaire et révocable, et qui disposent d'une puissance brute en étiage supérieure à 200 kilowatts ou qui ont pour objet principal le commerce de l'énergie, pourront, sur la demande des permissionnaires, être placées sous le régime des usines concédées.

Cette demande ne sera recevable que si les immeubles appelés par la concession à entrer dans le domaine public sont francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels.

La concession, dans ce cas, est toujours accordée par décret.

ART. 14. — Les prescriptions de cette loi sont applicables

aux départements et aux communes, demandeurs de concessions de forces hydrauliques sur les cours d'eau et canaux du domaine public, avec droit de préférence, à condition qu'ils les exploitent, sans rétrocession, pour assurer des services publics ressortissant, départementaux ou communaux.

Deux ou plusieurs départements ou communes pourront être demandeurs en concession pour une exploitation en commun, soit entre départements, soit entre communes, soit entre départements et communes.

TITRE IV : *Dispositions générales.*

ART. 15. — Les redevances domaniales à imposer aux usines autorisées sont établies conformément à l'article 44 de la loi du 8 avril 1898 et aux règlements rendus ou à rendre en exécution de cet article. Ces règlements devront déterminer les conditions spéciales auxquelles seront fixées les redevances applicables aux usines établies sur les canaux du domaine public.

ART. 16. — La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite en France par des usines hydrauliques établies sur les cours d'eau appartenant au domaine public est interdite sous réserve des traités internationaux.

Par exception, un décret rendu en Conseil d'Etat pourra autoriser, pour une durée de vingt ans au maximum, mais renouvelable, le transport de la force électrique à l'étranger.

ART. 17. — Des règlements d'administration publique rendus sur le rapport du Ministre des Travaux publics détermineront :

1° Le modèle du règlement d'eau pour les usines autorisées ; 2° Le texte des cahiers des charges des usines concédées ; 3° La forme de l'instruction des projets et de leur approbation ; 4° Les formes des différentes enquêtes relatives à l'autorisation ou la concession des usines, à l'établissement des servitudes spéciales d'appui et de passage ; 5° L'organisation du contrôle des usines concédées, contrôle dont les frais seront à la charge des concessionnaires ; 6° Les conditions générales de mise en vente des excédents d'énergie et des résidus d'exploitation dans les cas prévus aux articles 5 et 12 ; 7° Et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

ART. 18. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux usines ayant une existence légale.

ART. 19. — Sont abrogées toutes les dispositions de lois ou de règlements contraires à la présente loi.

EXPOSITION INTERNATIONALE DE LYON EN 1914

Cette Exposition, que la presse a déjà depuis un certain temps annoncée, concerne plus spécialement toutes les branches de l'activité humaine pouvant concourir au développement et à l'amélioration des grandes cités. Elle sera superbement logée ; et son succès s'annonce comme certain et devant même être très grand.

A Lyon, dont on veut faire « la plaque tournante » des grandes voies fluviales de l'Europe occidentale, dans cette capitale du Sud-Est, pays d'élection de la houille blanche, l'exposition en préparation présentera un intérêt tout particulier par le groupement qu'on y trouvera des représentations de ces industries connexes.

Nous nous proposons d'y revenir en temps opportun.